

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Suresnes avec la Déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris	Commune de Suresnes

2. Identification du maître d'ouvrage Ligne 15 Ouest

Maitre d'ouvrage Ligne 15 Ouest	Société du Grand Paris (SGP)
Courriel	segolene.seressia@societedugrandparis.fr
Personne à contacter + courriel	Ségolène SERESSIA

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Suresnes
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Nombre d'habitants à Suresnes (données INSEE 2017) : 48 264 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : +0,4 %
Superficie du territoire	3,79 km ²

3.2. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du PLU de Suresnes ?

Le PADD de la commune Suresnes s'organise autour des axes suivants :

1. Préserver l'identité suresnoise
2. Ancrer la ville de Suresnes dans les nouvelles dynamiques territoriales
3. Conforter Suresnes dans ses fonctions : habiter, vivre et travailler
4. Faire de Suresnes une ville éco-exemplaire

Le second axe du PADD, relatif aux nouvelles dynamiques territoriales, comprend notamment l'orientation « Prendre place dans le projet du Grand Paris » et mentionne les liaisons en transport en commun à développer en lien avec la future gare du Grand Paris Express.

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Il s'agit de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suresnes avec la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris.

Les évolutions envisagées par cette procédure sont :

- un complément dans le rapport de présentation, relatif aux motifs des changements apportés par la mise en compatibilité ;
- deux modifications du règlement de la zone UE (zone de la Cité-Jardin) pour la réalisation de l'ouvrage annexe 2403P – Croix du Roy :
 - o l'article 2 est modifié afin d'autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris (phase travaux uniquement : installations non pérennes, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », uniquement utilisées pour les travaux de construction de la ligne) ;
 - o l'article 7 est modifié afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris à s'implanter en limites séparatives ou à respecter un recul de 1 mètre au minimum. Cette évolution est nécessaire pour ne pas contraindre l'implantation des éléments du projet en surface par des normes qui ne seraient pas compatibles avec les spécificités techniques de l'infrastructure de transport.

La mise en compatibilité du PLU de Suresnes, présentant l'ensemble des modifications souhaitées, est disponible en annexe de ce formulaire.

Aucune zone naturelle, aucun espace boisé classé, aucun alignement d'arbres ou aucun arbre remarquable n'est concerné par le projet de modification du PLU.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **déclaration d'utilité publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest.**

Le projet de la Ligne 15 Ouest a déjà fait l'objet :

- en 2016, d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- en 2019, d'un arrêté d'**Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, Demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, Défrichement et Autorisation spéciale de travaux en site classé.**

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?	La commune de Suresnes ne fait pas partie du périmètre d'un Scot. La commune fait partie du périmètre du Scot de la Métropole du Grand Paris en cours d'élaboration. La commune de Suresnes fait partie du périmètre du CDT « Les deux Seine » mais celui-ci n'a pas encore été validé à ce jour.
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la commune de Suresnes est concerné par le SDAGE 2010-2015 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, mais n'est concerné par aucun SAGE. La compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la Ligne 15 Ouest, figurant dans les dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2012 par délibération du Conseil municipal, modifié le 4 février 2020 par délibération de l'Établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

Le PLU de Suresnes n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport de présentation du PLU comporte toutefois un état initial de l'environnement et une analyse des incidences des orientations du plan sur l'environnement.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones, ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000 ?		X	La commune de Suresnes ne présente pas de zone Natura 2000 sur son territoire. Les zones Nature 2000 les plus proche sont : <ul style="list-style-type: none"> - à 8,1 km : les « sites de Seine-Saint-Denis » (ZPS FR1112013) ; - à 15,8 km : Le « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (ZPS FR1112011) ; - à 16,2 km : les « Étangs de Saint-Quentin » (ZPS FR1110025). Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette zone Natura 2000.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	La commune n'est pas concernée par une RNR ou une RNN. La RN la plus proche est à 16 km. Il s'agit de la RNR Bassin de la Bièvre. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette RNR. Le PNR le plus proche se situe à 14 km. Il s'agit du PNR de la Haute vallée de Chevreuse. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ce PNR.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?		X	La commune n'est pas concernée par une ZNIEFF. La plus proche du projet est à la ZNIEFF de type 2 du Bois de Boulogne en limite du territoire de Suresnes. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts écologiques de cette ZNIEFF.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Le territoire communal de Suresnes ne présente pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope. Le plus proche se situe à 15,8 km de la commune : APB du Glacis du Fort de Noisy-le-Sec.

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	X		<p>Deux éléments majeurs structurent la trame verte à l'échelle de la commune de Suresnes : le Mont-Valérien et le Parc du Château.</p> <p>La trame verte est complétée par un important réseau d'espaces verts urbains (parc, vigne municipale, jardins privés, alignements d'arbres, talus SNCF...), qui constitue un réservoir de biodiversité dit ordinaire.</p> <p>Sur le territoire communal, la Seine est repérée comme corridor alluvial en contexte urbain à restaurer (corridor écologique d'intérêt national dont la continuité doit impérativement être préservée) et l'écluse est identifiée comme ouvrage à réhabiliter, identifiés au SRCE. Aucun objectif ne vise la trame verte sur le territoire communal.</p> <p>Les modifications apportées au PLU sont limitées aux seules installations et constructions nécessaires au Grand Paris Express et l'aire d'étude de la ligne 15 Ouest ne recoupe pas ces réservoirs et continuités écologiques sur la commune de Suresnes.</p>
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>		X	<p>Aucun diagnostic écologique ne semble avoir été engagé sur le territoire communal de Suresnes. En revanche, une étude phytosanitaire a été conduite en 2010 et 2011 sur les arbres de la commune. Elle porte sur 6399 individus.</p> <p>Les investigations écologiques réalisées entre 2016 et 2018 dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la ligne 15 Ouest, motivant la procédure de mise en compatibilité, montrent un enjeu écologique faible au droit de la zone d'implantation de l'ouvrage du Grand Paris Express objet de la mise en compatibilité.</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>		X	<p>Le territoire de Suresnes comprend des enveloppes d'alerte zones humides, avérées et potentielles : zones de classe 3 au niveau du fort du Mont Valérien.</p> <p>Le tracé du tunnel et l'ouvrage annexe sur la commune de Suresnes ne sont pas situés dans ces enveloppes. La mise en compatibilité ne concerne pas les zones dans lesquelles sont localisées ces enveloppes d'alerte.</p> <p>Par ailleurs, les investigations réalisées dans le cadre du projet de ligne 15 Ouest, au droit des futurs ouvrages et des emprises travaux situés sur la commune de Suresnes, n'ont pas révélé la présence de zone humide fonctionnelle ou non fonctionnelle.</p>

Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces Boisés Classés ?	X	<p>Le territoire de la commune de Suresnes comprend deux Espaces Naturels Sensibles : « Coteaux de Saint-Cloud, Suresnes et Mont-Valérien » et « Les berges de Seine entre le Parc de Saint-Cloud et le Bois de Boulogne.</p> <p>L'ENS Coteaux de Saint-Cloud, Suresnes et Mont Valérien recoupe l'aire d'étude. Cependant, ni le tracé du tunnel ni l'ouvrage annexe projetés sur la commune de Suresnes n'interceptent le périmètre de cet ENS. Les modifications apportées au PLU sont limitées aux seules installations et constructions nécessaires au Grand Paris Express et ne concernent donc pas d'ENS sur la commune de Suresnes.</p> <p>Le territoire de la commune de Suresnes comprend plusieurs Espaces Boisés Classés (le square Léon Bourgeois, la vigne municipale, plusieurs espaces autour du Mont Valérien et le Parc du Château).</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme ne concerne aucun de ces EBC.</p>
--	---	--

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	x		<p>La commune est concernée par 10 monuments historiques classés ou inscrits soit directement sur son territoire, soit sur le territoire des communes voisines.</p> <p>La commune de Suresnes comprend des monuments historiques classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages du Mont-Valérien - Ecole de plein air (ensemble des bâtiments et sol). <p>La commune de Suresnes comprend des monuments historiques inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment de 1812 du Fort du Mont Valérien - Lycée Paul Langevin en totalité et ses sols. <p>Aucun de ces monuments ou leurs abords ne sont concernés par la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou par les constructions de la ligne 15 Ouest.</p> <p>L'hippodrome de Saint-Cloud est un monument historique inscrit, situé sur le territoire de Saint-Cloud mais dont les abords concernent le territoire de Suresnes et la zone concernée par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.</p> <p>Cette contrainte réglementaire a été prise en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative.</p>

Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X		<p>La commune de Suresnes comprend 3 sites classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vigne communale au 24 rue du Passage Saint-Maurice ; - le parc du Château de Suresnes ; - l'entrée du Bois de Boulogne aux abords du pont de Suresnes. <p>Aucun de ces sites n'est concerné par le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.</p>
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		<p>La commune de Suresnes comprend 3 sites inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cité-jardin de Suresnes ; - Forteresse du Mont-Valérien ; - Terrasse du Mont-Valérien. <p>L'ouvrage annexe 2403P – Croix du Roy s'implante en bordure du site inscrit cité-jardin de Suresnes.</p> <p>Les installations nécessaires à la réalisation de cet ouvrage (phase travaux uniquement) s'implantent pour partie dans le périmètre du site, qui correspond à la zone UE. Le site inscrit est concerné par la mise en compatibilité.</p> <p>Cette contrainte réglementaire a été prise en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	X		<p>La ville de Suresnes s'est dotée d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) le 12 février 2014. Celle-ci a été annexée au PLU lors de sa mise à jour le 10 mars 2014.</p> <p>La révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Suresnes valant prescription de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'inscrit dans une volonté de préserver la richesse patrimoniale de la commune en accord avec les nouvelles préoccupations environnementales et en parallèle du développement du territoire.</p> <p>La commune de SURESNES est donc concernée par un Site Patrimonial Remarquable dont le périmètre recouvre celui du site inscrit de la Cité-jardin.</p> <p>Le SPR est concerné par la mise en compatibilité du document d'urbanisme puisque la modification du PLU souhaitée concerne l'ouvrage de service 2403P – Croix du Roy qui s'insère dans ce périmètre protégé. Les évolutions du PLU prévoient de permettre, le temps des travaux du GPE de la Ligne 15 Ouest, l'implantation d'ICPE destinées à la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de service. Ces installations seront limitées dans le temps (durée des chantiers) et limitées aux emprises des chantiers du projet de la Ligne 15 Ouest. Des mesures seront prises afin d'insérer ces installations dans leur environnement et éviter au maximum toutes nuisances qu'elles pourraient générer (bruit, pollution visuelle, air, pollution des sols).</p>

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Non concerné
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	Non concerné

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?		X	La commune de Suresnes ne possède pas de sites ou de sols pollués appelant une action des pouvoirs selon le site d'InfoTerre du BRGM (inventaire Basol), organisme public en géosciences.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	X		<p>179 sites industriels et activités de services, en activité ou non, sont recensés sur la commune de Suresnes. Ces sites sont majoritairement localisés dans le bas de Suresnes (industrialisation en bords de Seine). L'aire d'étude du projet de la ligne 15 Ouest recoupe une vingtaine de ces sites.</p> <p>Les emprises nécessaires à la réalisation de l'ouvrage annexe 2403P « Croix du Roy » sont situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En partie sur un site répertorié dans la base de données BASIAS, rue du Dr Bombigier. Ce site est situé en zone UBd, qui n'est pas concernée par la mise en compatibilité du PLU ; - A proximité (50 m) d'un site répertorié dans la base de données BASIAS, avenue Jean Jaurès. Ce site est situé en zone UAb, qui n'est pas concernée par la mise en compatibilité du PLU. <p>Trois sites BASIAS sont situés en zone UE, sur le règlement de laquelle portent la mise en compatibilité. Ces sites sont situés à plus de 250 m de l'ouvrage annexe 2403P dont la réalisation est rendue possible par la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>Les modifications souhaitées du PLU de Suresnes n'auront aucune incidence en lien avec la problématique des sites Basias.</p>

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?	X	<p>Durant plusieurs siècles, les couches de gypse ont été exploitées par les plâtriers et les couches d'argile grise par les tuileries.</p> <p>Il existe donc en plusieurs endroits de la commune des galeries souterraines, notamment entre le boulevard de Lattre de Tassigny et le Mont-Valérien.</p> <p>La commune de Suresnes est en partie concernée par les zones d'anciennes carrières. L'arrêté préfectoral du 7 août 1985 délimitant le périmètre concerné a été pris au vu de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme ne concerne aucune carrière.</p> <p>Aucun projet de création ou d'extension de carrières ou comblement n'est identifié.</p>
Projet d'établissement de traitement des déchets ?	X	Aucun projet d'établissement de traitement des déchets n'est identifié sur le territoire communal de Suresnes.

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		<p>La commune de Suresnes est concernée par l'arrêté inter préfectoral n° 2012-128 du 17 juillet 2012 qui instaure une DUP résultant de la création des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) de la prise d'eau en Seine de Suresnes, de la station de pompage sis 1, rue Pagès à Suresnes, de la galerie de dérivation de la prise d'eau et la station de pompage, les trois canalisations de refoulement de l'eau brute entre la station de pompage et l'usine de production d'eau potable du Mont Valérien du syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) ainsi que l'usine de production d'eau potable du Mont Valérien sis 105 route des Fusillés de la Résistance 1940-1944 à Suresnes.</p> <p>Ces périmètres de protection ne sont pas concernés par le projet de mise en compatibilité du PLU de Suresnes.</p>

Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	X		<p>Le territoire est concerné par les eaux de la Seine (masse d'eau FRHR155A) : en report de délai d'atteinte de l'objectif de bon état à 2027, à cause des pollutions diffuses en polluants ubiquistes (HAP).</p> <p>Le territoire est concerné par la masse d'eau du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102) en état qualitatif médiocre. Son délai d'atteinte de l'objectif du bon état a été repoussé à 2027.</p> <p>Les modifications souhaitées du PLU de Suresnes n'auront aucune incidence en lien avec la problématique de la qualité des cours d'eau et nappes phréatiques. En effet, les ICPE au droit des emprises des chantiers de la Ligne 15 Ouest sont, d'une part, éloignées de la Seine, et d'autre part, soumises à des contrôles réguliers de leur fonctionnement et à des mesures de préservation de l'environnement dans lequel elles s'insèrent.</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	Non concerné
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?		X	Les données disponibles sur la commune ne font pas montre d'une tension quant à la ressource en eau sur son territoire. Les évolutions du document d'urbanisme projetées ne sont pas de nature à modifier cet état de fait.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	Les zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Seine-Normandie ne sont pas concernées par la mise en compatibilité du PLU de Suresnes.

<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	X	<p>En l'état des données disponibles, le territoire de la commune de Suresnes a un système d'assainissement d'une capacité suffisante.</p> <p>Le réseau d'assainissement sur l'ensemble de la commune de Suresnes est un réseau unitaire. Il achemine les eaux usées à la station d'épuration d'Achères. Il fonctionne strictement en mode gravitaire.</p> <p>A l'échelle de la commune, une étude a été menée en 2011 par les services de la ville et l'inspection générale des carrières afin de connaître les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de Suresnes.</p> <p>Les infiltrations des eaux pluviales sur la commune de Suresnes peuvent se faire de deux façons : par épandage (infiltrations sur une grande surface), ou par pointes filtrantes ou puisards (infiltrations ponctuelles).</p> <p>Toute nouvelle construction devra respecter les prescriptions des règlements d'assainissement en vigueur, notamment en matière de gestion des eaux pluviales (en particulier respect du débit de fuite maximal).</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte local afin d'adapter le système d'assainissement mise en œuvre sans aggraver le risque d'inondation sur la commune.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme ne porte pas sur les dispositions relatives à l'assainissement.</p>
--	---	---

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
<p>Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?</p>	X		<p>La commune de Suresnes est exposée aux risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inondation par débordement de la Seine (zones concentrées sur la partie Est de la commune) mais l'aire d'étude du projet de ligne 15 Ouest ne recoupe pas les zones concernées par l'aléa submersion selon le PPRI. La mise en compatibilité ne concerne donc pas ces zones ; - Inondation par remontée de nappe. L'aire d'étude recoupe des zones d'aléa très faible jusqu'à très fort ; le tracé du tunnel et de l'ouvrage annexe sont localisés en zone d'aléa faible ou très faible ; - Mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines. L'aire d'étude du projet de ligne 15 Ouest recoupe des zones de risques carrières (carte annexée à l'arrêté préfectoral du 07/08/85 approuvant le périmètre des zones de risques carrières).

		<p>Le projet de mise en compatibilité porte sur la zone UE concernée par le risque mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes carrières. Cependant, le tracé du tunnel et l'ouvrage annexe sont localisés hors zones de risque carrières, la mise en compatibilité visant à permettre l'implantation d'ICPE nécessaires à la construction du RTPGP et modifiant les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, uniquement pour les constructions et installations du RTPGP, ne concerne donc pas les zones de risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait-gonflement des argiles. L'aire d'étude de la ligne 15Ouest recoupe des secteurs d'aléa fort, moyen et faible. Le tracé du tunnel est situé en zone d'aléa moyen et faible. L'ouvrage annexe projeté est situé en zone d'aléa faible. La zone UE est concernée ce secteur d'aléa retrait-gonflement des argiles. - Transport de matières dangereuses : l'aire d'étude recoupe des itinéraires de TMD par canalisation et par infrastructures de transport. L'ouvrage annexe est localisé sur le tracé d'un transport de matières dangereuses par canalisations (GRTgaz).
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X	<p>La commune de Suresnes est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2004. - l'arrêté préfectoral approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières dans la commune de Suresnes, en date du 07/08/85, valant PPRn approuvé. <p>La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>La commune est située dans une zone de sismicité très faible (zone 1).</p> <p>La mise en compatibilité visant à permettre l'implantation d'ICPE nécessaires à la construction du réseau de transport public du Grand Paris (RTPGP) et modifiant les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, uniquement pour les constructions et installations du RTPGP, n'a aucune incidence sur ces plans de prévention.</p>
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X	<p><u>Nuisances sonores :</u></p> <p>L'arrêté Préfectoral n°2000/133 du 11 mai 2000 indique le classement des infrastructures de transports terrestres et prescrit l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.</p> <p>Le territoire de Suresnes est concerné par le bruit routier (nombreuses infrastructures routières départementales classées en catégorie 2, 3 4 et 5, ainsi que 3 voiries communales classées en catégorie 3 et 4), par le bruit de plusieurs infrastructures de transport en commun ferroviaire et par le bruit industriel (qui reste négligeable).</p>

		<p>Les infrastructures les plus bruyantes sur le territoire suresnois sont classées catégories 2 (largeur des secteurs affectés par le bruit : 250m) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue des Bas Rogers ; - Rue des Bourets ; - Boulevard Henri Sellier ; - Pont de Suresnes ; - SNCF : Paris Saint-Lazare vers Versailles. <p>L'ouvrage annexe du GPE est situé au carrefour de plusieurs voiries classées en catégorie 3.</p> <p>Les évolutions du PLU projetées portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances sonores et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation.</p> <p><u>Concernant les vibrations</u>, certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores et vibratoire pendant la phase travaux.</p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>X</p>	<p>L'arrêté Préfectoral n°2000/133 du 11 mai 2000 indique le classement des infrastructures de transports terrestres et prescrit l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.</p> <p>La commune de Suresnes est concernée par le PPBE des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans les Hauts-de-Seine approuvé le 19 décembre 2019.</p> <p>En 2008, une cartographie stratégique du bruit de la ville de Suresnes a été réalisée en réponse à la directive européenne 2002/49/CE relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement</p> <p>La Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien a décidé d'accompagner les villes de son territoire dans l'élaboration de leur plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; il a été approuvé le 14 février 2014.</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023), approuvé 4 décembre 2019 :</u></p> <p>Pour la commune de Suresnes, sont concernées les voies ferroviaires du transilien (SNCF) et du tram T2 (RATP), les routes D39, D985, D5, D23 et rue de Verdun, les voies routières ayant un trafic de plus de 3M de véh/an.</p> <p>Les évolutions du PLU projetées prennent place dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Elles permettent cependant la réalisation d'un projet en souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires.</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	X		Le SRCAE a été prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement. Élaboré par l'État et la Région, il fixe à l'horizon 2020 et 2050 des objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre. En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon plusieurs objectifs. Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Île-de-France et les évolutions projetées du PLU ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux.
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		Plan Climat Air, énergie territorial (PCAET) du territoire de Paris Ouest La Défense adopté le 25/06/2019. Les 4 axes : <ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 - Agir pour une facture énergétique maîtrisée des logements et du tertiaire ; - Axe 2 - Faciliter les déplacements et limiter les pollutions ; - Axe 3 - Aménager en préservant le patrimoine naturel, la santé et la qualité de vie ; - Axe 4 - Promouvoir une consommation responsable. Le projet de ligne 15 Ouest s'inscrit dans l'action n°3 de l'axe 2 : « Continuer à soutenir les projets d'infrastructures nouvelles de transports en commune et à optimiser l'usage du bus et l'intermodalité ».
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Le potentiel éolien apparaît faible sur le territoire suresnois du fait de plusieurs facteurs : <ul style="list-style-type: none"> - variabilité des directions et des vitesses du vent en milieu urbain, - protections en matière de paysage (ZPPAUP), - manque de maturité des technologies éoliennes pouvant être installées en ville.

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à engendrer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.	Non concerné
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné	Non concerné
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire ?		
<p>Non.</p> <p>Le projet de modification du PLU de la commune de Suresnes avec la DUP modificative de la Ligne 15 Ouest n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune.</p> <p>Les compléments apportés au document d'urbanisme (rapport de présentation et règlement écrit) précisent clairement que les modifications apportées ne concernent que les travaux relatifs au Grand Paris Express sur des périmètres restreints, en zone UE du PLU.</p>		

5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe : Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Suresnes du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest. Cette annexe comprend :

- la présentation du projet de la ligne 15 Ouest ;
- la carte de localisation des sites Natura 2000 ;
- des plans d'implantation des éléments du projet de la ligne 15 Ouest sur le territoire communal de Suresnes ;
- la présentation de l'ensemble des mises en compatibilité du PLU de Suresnes et leurs justifications ;
- les articles du règlement avant et après modifications.

6. Éléments complémentaires que le maître d'ouvrage souhaite communiquer (facultatif)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Suresnes prend place dans le contexte de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest, dont l'étude d'impact a été actualisée en 2020.

Le projet d'évolution du document d'urbanisme en vigueur est nécessaire afin de permettre la réalisation de ce projet. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages de la Ligne 15 Ouest dans un environnement très contraint par l'urbanisation et des caractéristiques propres à cette infrastructure de transport, il s'agit de modifier deux articles du règlement de la zone UE, qui correspond la Cité-Jardin de la commune de Suresnes, zone déjà urbanisée :

- modifications apportées à l'article 2 afin d'autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris (phase travaux uniquement : installations non pérennes, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », uniquement utilisées pour les travaux de construction de la ligne) ;
- modification apportées à l'article 7 afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris à s'implanter en limites séparatives ou à respecter un recul de 1 mètre au minimum. Cette évolution est nécessaire pour ne pas contraindre l'implantation des éléments du projet en surface par des normes qui ne seraient pas compatibles avec les spécificités techniques de l'infrastructure de transport.

Les modifications sont peu nombreuses et de portée limitée (uniquement au droit de l'ouvrage annexe 2403P – Croix du Roy de la Ligne 15 Ouest).

Les modifications concernent le SPR de Suresnes. Les évolutions du PLU prévoient de permettre, le temps des travaux du GPE de la Ligne 15 Ouest, l'implantation d'ICPE destinées à la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de service. Ces installations seront limitées dans le temps (durée des chantiers) et limitées aux emprises des chantiers du projet de la Ligne 15 Ouest. Des mesures seront prises afin d'insérer ces installations dans leur environnement et éviter au maximum toutes nuisances qu'elles pourraient générer (bruit, pollution visuelle, air, pollution des sols).

Les modifications ne concernent ni un espace boisé classé, ni un alignement d'arbres ou des arbres remarquables, ni une autre protection au titre du code de l'urbanisme.

Elles sont en outre circonscrites au projet de la Ligne 15 Ouest, à la fois dans leur rédaction et dans leur portée sur le territoire de Suresnes.

Ainsi, elles ne sont pas de nature à engendrer d'incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine à l'échelle du territoire communal. Toutes les mesures seront prises par les entreprises en charge des travaux afin que les ICPE nécessaires à la réalisation des installations et constructions du GPE ne soient pas à l'origine de nuisances sur la santé humaine.

Enfin, des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des émergences du GPE seront prises pour favoriser leur intégration urbaine et paysagère. Ces mesures de traitement paysager seront adaptées au cas par cas, afin d'assurer une bonne intégration des émergences dans leur environnement patrimonial, paysager et urbain.

Compte tenu des faibles sensibilités environnementales recensées, des incidences limitées sur l'environnement et la santé humaine induites par les mises en compatibilité ainsi que de la nature et du nombre des modifications apportées au PLU de Suresnes, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.